



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet :

FOURNITURE DE CARBURANTS ET STOCKAGE DU
KEROZENE F44 (Lot 01 : Fourniture et stockage de carburant
pour les besoins des districts).

N° de marché

2026003

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ne concerne que le lot 01, relancé suite à la déclaration sans suite de la précédente consultation.

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR - OBJET DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	3
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	4
ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT – REPARATION DES DOMMAGES.....	4
ARTICLE 6 – ASSURANCE.....	4
ARTICLE 7 - PRIX & REGLEMENT DES COMPTES	5
ARTICLE 8 – REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS.....	5
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 10 – PROLONGATION DES DELAIS.....	6
ARTICLE 11 – PENALITES	7
ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS	8
ARTICLE 13 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	8
ARTICLE 14 – TRANSFERT DE PROPRIETE	8
ARTICLE 15 – RESILIATION / EXCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	8
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	8
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	9

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR - OBJET DU MARCHÉ

1.2. ACHETEUR PUBLIC

Dénommée ci-après « le Pouvoir adjudicateur » ou « les Taaf » :

Acheteur public	Terres Australes et Antarctiques Françaises 1 rue Gabriel Dejean 97 410 SAINT-PIERRE Tel. : + 262 (0)2 62 96 78 78 Adresse mail du service : service-achat@taaf.fr
Représenté par	Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Personne habilitée à donner les renseignements de l'art R2191-54 du Code de la Commande Publique (CCP)	Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Comptable assignataire	Le directeur régional, administrateur des finances publiques Direction régionale des finances publiques Division des Réseaux - Gestion fiscale & Collectivités locales

1.2. OBJET DU MARCHÉ – TYPE DE MARCHÉ

Le présent marché concerne la fourniture et le stockage de carburant pour les besoins des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le présent marché est décomposé en deux lots.

- **Lot n°1** : fourniture et stockage de carburant pour les besoins des districts
- **Lot n°2** : fourniture de carburant à la pompe pour les besoins du siège et autres services.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ne concerne que le lot 01, relancé suite à la déclaration sans suite de la précédente consultation.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) détermine les spécifications techniques et les modes de livraison des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché de fournitures et services.

1.2.1. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est exécutoire à compter de sa date de notification, pour une durée de 24 mois à compter, reconductible par voie tacite, une fois pour une nouvelle durée de 24 mois (soit 4 ans au total).
Le titulaire ne peut s'opposer à sa reconduction.

1.2.2. MODIFICATION DU MARCHÉ, PRESTATIONS SIMILAIRES, AVENANTS ET DECISIONS DE POURSUIVRE

Les Taaf se réservent le droit de négocier avec le titulaire des modifications du marché dans les conditions prévues aux articles R2194-1 et R2194-2 du Code de la Commande Publique.

Des modifications par avenant pourront être conclues dans le cadre de l'exécution du marché dans les conditions fixées aux articles R2194-1, R2194-5, R2194-6, R2194-7, R2194-8 du Code de la Commande Publique.

1.2.3. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les fournitures/prestations seront livrées/exécutées à l'adresse suivante :

- Pour le lot 01 : au Grand port maritime de la Réunion, pour les livraisons dans les navires désignées par les Taaf.
Chez le Titulaire ou un **site classé ou assimilé à une installation de stockage de liquides inflammables**, relevant de la réglementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, pour le stockage des CCM de kéroène.
- Pour le lot 02 : dans les stations-services basées sur l'Ile de la Réunion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.

En complément des stipulations de l'article 3.1 du CCAG-FCS relatives à la notification :

Les échanges s'effectueront par courriel aux adresses indiquées par les parties dans l'annexe 1 du CCTP. L'accusé de réception du titulaire déterminera la bonne réception de la notification. En l'absence d'accusé de réception, **et par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS**, l'accusé de réception est réputé acquis passé un délai de 5 jours ouvrés.

Nota : En cas de groupement titulaire, seul le mandataire est habilité à représenter celui-ci dans les échanges relatifs à l'exécution du marché.

2.2. COMPUTATIONS DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il sera fait application de l'article 3.2. du CCAG-FCS

Les délais sont comptés en jours calendaires.

NOTA : Le fuseau horaire utilisé est celui de l'Ile de la REUNION (UTC +4)

2.3. REPRESENTATION DES PARTIES

2.3.1. REPRESENTATION DE L'ACHETEUR PUBLIC :

Les Taaf sont représentés par le Préfet, administrateur supérieur, ou tout autre personne légalement désignée par lui. Les personnes référentes sont celles indiquées dans l'annexe 1 du CCTP.

2.3.2. REPRESENTATION DU TITULAIRE :

Il est fait application de l'article 3.4. du CCAG-FCS.

L'entreprise ou les entreprises contractantes signataire(s) du marché est/sont désignée(s) ci-après par le "Titulaire".

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra transmettre les informations relatives à sa situation juridique ou économique **dans un délai de 10 jours** à compter de la survenance de la modification.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu **figurant à l'Acte d'engagement**.

Le titulaire est représenté par la personne physique qu'il a désignée à cet effet dès la notification du marché.

En cas de groupement, le Titulaire est représenté par le mandataire.

2.4. COTRAITANCE :

Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG-FCS et des articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique

Les articles du CCAG-FCS, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- 1- **L'Acte d'Engagement**, et ses annexes éventuelles (*dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant*), dont l'exemplaire original conservé par le Pouvoir Adjudicateur seul fait foi entre les parties.
- 2- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, et ses annexes éventuelles (*dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant*), dont l'exemplaire original conservé par le Pouvoir Adjudicateur seul fait foi entre les parties.

- 3- **Le Bordereau des Prix Unitaires**, dont l'exemplaire original conservé par le Pouvoir Adjudicateur seul fait foi entre les parties, le cas échéant en sa version révisée,
- 4- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, et ses annexes éventuelles (*dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant*), dont l'exemplaire original conservé par le Pouvoir Adjudicateur seul fait foi entre les parties.
- 5- **Le Mémoire Technique du Titulaire** dans toutes ses parties complétant les pièces ci-dessus sans les contredire, en particulier celles exposant la méthodologie, l'organisation, le déroulement et les moyens proposés pour la réalisation des prestations, dans sa version à la date de notification du marché (*dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant*).
- 6- **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)** approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur à la date du lancement de la consultation.

NOTA BENE: Ce dernier document est réputé connu de l'entreprise bien que n'étant pas matériellement joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Elle peut, toutefois, prendre connaissance des dispositions de ce cahier sur le site www.legifrance.gouv.fr (la rubrique : les autres textes législatifs et réglementaires).

- 7- **Les sources normatives introduisant des normes applicables aux prestations du présent marché.**

Les pièces du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre ou elles sont énumérées.

3.2. PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comprend pas d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat. Ce type de document sera délivré sans frais sur demande expresse auprès de l'acheteur public et vérification du montant à y inscrire.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le présent marché n'est pas concerné par les stipulations du CCAG-FCS relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – REPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application des articles 6, 7 et 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des Taaf et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R2143-6 et suivants, R2143-11 et suivants et R2144-2 et suivants du Code de la Commande Publique, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, ...), le titulaire du marché disposera d'un **délai de 5 jours** à compter de la demande des Taaf pour justifier de son obligation d'assurance. A défaut, le marché pourra être résilié. Durant l'exécution du marché, le délai accordé au titulaire sera également **de 5 jours** à compter de la demande des Taaf.

ARTICLE 7 - PRIX & REGLEMENT DES COMPTES

7.1. CONTENU DES PRIX

Concernant le lot 01 : Pour la vente de gazole, ils comprennent les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport des marchandises jusqu'au lieu de livraison désigné par les TAAF et les formalités administratives et douanières.

Le prix réglé par les Taaf se calcule selon les modalités suivantes :

Quantité X (Prix CAF unitaire réglementé par arrêté préfectoral en € TTC / m3+ Coûts et frais éventuels du candidat en € TTC / m3 + la Redevance Sur Marchandise (RSM) fixé par le Grand Port Maritime de la Réunion en € TTC / m3)

Pour le stockage de kérozène (F44), les prix comprennent le stockage, l'assurance, et les formalités administratives et douanières.

Le prix réglé par les Taaf se calcule en multipliant le nombre de Conteneurs Citernes Maritimes (CCM) par le prix sur lequel s'est engagé le titulaire au BPU.

7.2. NATURE DES PRIX

Le marché est traité à prix mixtes (prix unitaires et à prix forfaitaires).

7.3. VARIATION DANS LES PRIX

Le marché est passé à prix révisable conformément aux dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur selon les modalités suivantes :

Désignation	Modalités de révision
Fourniture de gazole non routier livré à quai par camion	- Le prix CAF arrêté par le Préfet de la Réunion mensuellement - Affecté des coûts et frais éventuels du candidat <u>invariable</u> pendant toute la durée du marché. - La RSM (Redevance Sur Marchandise) fixé par « le Barème et Droits de Port » - Grand Port Maritime de la Réunion

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

8.1. AVANCE

Aucune avance n'est prévue au contrat.

8.2 REGLEMENT DES COMPTES

Il est fait application de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Concernant l'établissement des factures, le titulaire établira :

- **Pour le lot 01** : une facture détaillée avec les annexes demandées ci-après, après livraisons des produits commandés (cf pour détails l'article 2.1.2 du CCTP).

Le prix CAF est fixé par arrêté préfectoral et la RSM par le Grand Port Maritime de la Réunion au titre des « Droits de Port » et sont donc fluctuants sur la durée du marché. A chaque établissement de facture, le candidat transmettra en annexe de celle-ci les documents officiels en vigueur permettant de justifier le prix appliqué sur cette dernière. Le candidat transmettra également un détail des calculs du prix unitaire en vigueur au mois de facturation sur la base du DQE du marché.

Pour le stockage du kérozène, pourra établir une facture semestriellement ou annuellement.

Seules les fournitures réellement livrées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Conformément au code de la commande publique, et sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les textes législatives ou réglementaires les factures électroniques transmises par les titulaires et leurs éventuels sous-traitants, seront acceptées sous réserve qu'elles comportent les mentions suivantes :

- 1- Le numéro de marché, ainsi que le numéro du lot ;
- 2- La date d'émission de la facture ;
- 3- La désignation de l'acheteur, ainsi que le nom du service gestionnaire ;
- 4- Les coordonnées du Titulaire du marché (noms, adresses, n°SIREN/SIREN/immatriculation) ;
- 5- Les coordonnées bancaires du Titulaire ;
- 6- Le cas échéant, le numéro du bon de commande qui a ordonné la prestation ;
- 7- La désignation et la quantité des prestations exécutées ;
- 8- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 9- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

La transmission des factures s'effectue obligatoirement sur le portail internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>

9.2. DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

L'unité monétaire du marché est l'euro (€) (prix restant inchangé en cas de variation de change).

Le délai maximum de paiement est de **TRENTE (30) JOURS** (articles L.2192-10 et R. 2191-35 et R. 2192-10 et suivants du Ccp) et court à la date de réception de la demande de paiement (factures ou des demandes de paiement équivalentes) par les services du Pouvoir Adjudicateur (articles R. 2192-12 à -15 du Ccp).

Le Code de la Commande Publique en ses articles L. 2192-12 à -14 et R. 2192-31 à -36, fixe les modalités d'application des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par voie réglementaire ouvre de plein droit, et sans autre formalité, le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Les intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal (incluse). Ils sont appliqués au montant TTC des sommes payées en retard et ne sont pas assujettis à la TVA.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le Titulaire bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **QUARANTE (40,00) EUROS**. Cette indemnité est due, de plein droit, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DES DELAIS

Les délais d'exécution sont déterminés dans le CCTP.

Sauf force majeure ou autre circonstance exonératoire, et **par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS**, le titulaire ne peut demander une prolongation des délais d'exécution. Les Taaf pourront faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Les pénalités de retard, calculées par jour calendaire, seront appliquées sur simple constatation écrite (courrier, mail, compte-rendu etc.) du retard, sans mise en demeure préalable, et jusqu'à l'accomplissement des obligations contractuelles auxquelles elles font référence (réception des informations par les Taaf, intervention du Titulaire, réparation, etc.).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard sont les suivantes :

Désignation	Pénalités
Lot 01	
Stockage kérozène F44	1/20 ^{ème} du montant de la prestation par jour de retard de prise en charge
	5 % du montant du contrat dans la limite de 225 000,00 € en cas de stockage du kérosène dans un espace n'étant pas conforme à la réglementation (code de l'environnement)
Gazole	1/10 ^{ème} du montant de la livraison par jour de retard
	Si les TAAF ne peuvent avoir recours à la concurrence en cas de manquement du titulaire à ses obligations, elles choisiront de retarder l'appareillage ou de renoncer à une partie de la livraison. Dans ces cas, la pénalité appliquée sera respectivement de 40 000 € / jour de retard ou 40 000 € / livraison incomplète.

11.2. AUTRES PENALITES

Constat de non mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées dans le mémoire technique ou méthodologique en cas de retard	Pénalité de 300€ forfaitaire par manquement
Facture du mois non conforme au formalisme demandé ci-dessus, à savoir : - Détail du prix unitaire (CAF + Coût du candidat + RSM) - Arrêté préfectoral en vigueur au mois d'établissement de la facture faisant apparaître le prix CAF - Document officiel en vigueur au mois d'établissement de la facture détaillant la RSM	Pénalité de 500€ forfaitaire par manquement répété (après trois refus de facture pour motif de non-conformité) appliquée sur la facture

11.3. PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité pourra être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

La pénalité sera de :

- 5 % du montant du contrat dans la limite de 225 000,00 € en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8222-1 du Code du travail.
- 5 % du montant du contrat dans la limite de 375 000,00 € en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8222-1 du Code du travail, d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Conformément à l'article R. 8222-3 du Code du travail, la pénalité sera appliquée après mise en demeure du titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation au regard du code du travail, restée **sans réponse dans les 15 jours**.

La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que le Pouvoir Adjudicateur envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de la pénalité.

Le titulaire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utiles à sa défense.

Les Taaf se réservent toutefois le droit d'opter pour la résiliation du contrat aux frais et risques du cocontractant à l'issue de la mise en demeure restée sans réponse.

ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les stipulations de l'article 27.1 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, les frais de vérification sont à la charge des Taaf et le titulaire n'a pas obligation d'aviser les Taaf de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Les vérifications quantitatives (pour le lot 01) sont réalisées conformément au CCTP et ses annexes.

ARTICLE 13 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les stipulations des articles 30.1 et 30.3 du CCAG-FCS relatif à l'admission et la refaction sont pleinement applicables.

Par dérogation aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG-FCS, les Taaf ne prononcent pas d'ajournement ni de rejet.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-FCS, le transfert de propriété est actif :

Pour le lot 01 : à la fin de la livraison pour les fournitures suivantes :

- Gazole pour les besoins des districts

lorsque le produit franchit la bride de raccordement entre le flexible de livraison du titulaire et le système de connexion du stockage.

Lorsque les CCM franchit le lieu de stock des CCM

ARTICLE 15 – RESILIATION / EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

15.1. RESILIATION

Les stipulations de l'article 39 (résiliation pour événements extérieurs au marché) et 41 (résiliation pour faute du Titulaire) du CCAG-FCS sont applicables.

Concernant la résiliation pour motif d'intérêt général : **par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS**, l'indemnité forfaitaire de résiliation est fixée à 3% du montant minimum restant dû du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de **30 jours** pour transmettre ses justificatifs nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation à compter de la date d'effet de la résiliation. La résiliation pour motifs d'intérêt général peut être prononcée sans préavis ni mise en demeure.

15.2. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'exécution au frais et risques peut être retenue par les Taaf :

- En cas d'impossibilité de livrer le navire concerné
- En cas d'impossibilité de stocker les CCM de kérosène F44

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, les Taaf préviennent le titulaire de leur constat quant au manquement du titulaire dans l'exécution des prestations par courriel. Aucune mise en demeure n'est préalable.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les stipulations de l'article 46 du CCAG-FCS sont applicables avec les précisions suivantes :

L'acheteur public et le titulaire s'engagent à mettre en place une tentative de règlement amiable.

La réclamation amiable devra parvenir à l'autre partie dans **un délai de 15 jours** à compter de la date du fait générateur du différend ou du litige sous peine de forclusion.

L'autre partie devra faire connaître ses observations dans **un délai de 15 jours**. A défaut, la réclamation est réputée rejetée.

Des demandes de prolongation des délais d'instruction pourront être soumises à l'accord de l'autre partie.

Au besoin, une personne extérieure au contrat pourra être sollicitée après accord de l'acheteur public et du titulaire pour assister les parties à la résolution du différend ou du litige.

Le différend ou le litige pourra s'éteindre après conclusion, le cas échéant d'un avenant ou d'une transaction.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS :

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
2.1	3.1
2.3.2	3.4.2
3.1	4.1
3.2	4.2
10	13.3
11.1	14.1
12	27.2
13	30.2 et 30.4
14	31
15.1	42
15.2	45.1

Toutes les stipulations du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP sont applicables au présent marché.